



Mairie de Neufchâtel en Saosnois
3, place Maxime Boisseau
72600 Neufchâtel en Saosnois
☎ 02 43 97 74 15
mairie.neufchatel-en-saosnois@wanadoo.fr

COMPTE-RENDU

Séance du 20 juin 2019

Le vingt juin deux mil dix-neuf à 17 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil de la mairie sous la présidence de Monsieur Michel GOURDEL, Maire.

Présents : M. GOURDEL Michel, Maire, Mme : RAGAINÉ Chantal, M : PORTE Jean-Yves.

Excusé(s) :

Excusé(s) ayant donné procuration :

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 3
- En exercice : 3

Secrétaire de séance : Mme RAGAINÉ Chantal.

D2019_06_01 – PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU SIVOS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la facture du SIVOS de la Bienne pour les dépenses de fonctionnement de l'année 2019 dont le montant est 34 827.55 € TTC. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de payer cette somme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, le paiement de la facture et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires.

A l'unanimité (pour : 3 contre : 0 abstentions : 0).

D2019_06_02 – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du mandat présent, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

A l'unanimité (pour : 3 contre : 0 abstentions : 0).

D2019_06_03 – DELEGATION DE LA COMPETENCE DES MARCHES PUBLICS A PROCEDURE ADAPTEE AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu Monsieur le Maire ;

Vu l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décide :

Article 1er : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat de "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget".

Article 2 : Le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 5 000 € HT. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.8 du CGCT, Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 3 contre : 0 abstentions : 0).

D2019_06_04 – VOTE DE DEUX REGISSEURS POUR LA SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que pour le bon fonctionnement des recettes de la régie

de la salle polyvalente et des photocopies, il convient de nommer 2 régisseurs suppléants. Monsieur le Maire propose Madame POUCHAUD Christelle et Monsieur PORTE Jean-Yves.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, cette proposition à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 3 contre : 0 abstentions : 0).

D2019_06_05 – DEVIS SALLE DES FETES

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le devis CARRÉ FAGOT d'un montant de 1898.33€ HT concernant la pose de stores à la salle polyvalente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, cette proposition de devis à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 3 contre : 0 abstentions : 0).

D2019_06_06 – DEVIS CONTY

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le devis CONTY pour l'achat de 2 micro-ordinateurs pour la somme de 2 182.00€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, cette proposition de devis à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 3 contre : 0 abstentions : 0).

QUESTIONS DIVERSES